

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

Séance du jeudi, 18 septembre 2025

Présents : M. Nicolas PUNDEL, bourgmestre,
Mme Betty WELTER-GAUL, échevine,
Mme Anne AREND, échevine,
Mme Maryse BESTGEN-MARTIN, échevine,
M. Christian MULLER, secrétaire,
Absent : personne.

Objet : Règlement d'urgence : « rue du Kiem et rue des Primevères ».

Le collège des bourgmestre et échevins :

Considérant que suite au besoin d'une mise en place de 2 emplacements pour des personnes à mobilité réduite, des interdictions et restrictions de la circulation s'imposent et qu'il est impératif de réglementer la circulation routière et de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique.

Considérant qu'il y a urgence, vu la nécessité urgente des emplacements.

Attendu que le collège échevinal propose, afin d'assurer les transports et déplacements individualisés des personnes à mobilité réduite, de modifier temporairement la réglementation en vigueur dans la rue du Kiem et rue des Primevères.

Vu la loi du 14.02.1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite.

Vu l'arrêté grand-ducal du 23.11.1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite.

Vu le règlement communal sur la circulation routière en vigueur.

Vu le règlement communal sur la circulation ;
Vu la loi communale modifiée du 13.12.1988

Considérant qu'il n'y a pas possibilité d'attendre la prochaine réunion du conseil communal.

arrête unanimement

pour garantir la sécurité et le bon déroulement, les dispositions ci-après à partir du lundi, 22 septembre 2025.

1. Sur la rue du Kiem, à hauteur du numéro 11, un emplacement pour les personnes à mobilité réduite est mis en place.
 2. Sur la rue des Primevères, à hauteur du numéro 6, un emplacement pour les personnes à mobilité réduite est mis en place.
 3. Le service technique communal est chargé d'effectuer la pose ainsi que l'entretien de la signalisation conformément aux prescriptions que le présent règlement entraîne.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 modifiée de la loi du 14.02.1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Strassen, date qu'en tête - suivent les signatures
Pour expédition conforme - Strassen, le 18 septembre 2025.
le Bourgmestre, le Secrétaire,

Certificat de publication